



## Les sections sportives scolaires – Collèges et Lycées

Référence : circulaire MENE2009073C du 10 avril 2020

Les dossiers de demande de création, de renouvellement ou de fermeture devront parvenir au service de la DOS1 ([offre.de.formation@ac-normandie.fr](mailto:offre.de.formation@ac-normandie.fr)) au plus tard **le 19 septembre 2022**.

Tous les établissements disposant d'une section sportive scolaire existante devront déposer un dossier.

**Pour les demandes de renouvellement ou de fermeture**, vous voudrez bien compléter avec le plus grand soin la fiche bilan annuel de reconduction en annexe 5B. Lorsque la convention est arrivée à échéance et a fait l'objet d'un renouvellement, la nouvelle convention de partenariat au modèle académique, doit être jointe au dossier (annexe 5D).

**Pour les demandes de création**, vous voudrez bien compléter avec le plus grand soin l'annexe 5C, projet de création, accompagnée de la convention de partenariat au modèle académique signée et datée (annexe 5D). Pour les établissements publics, vous devrez également préciser la date et le numéro d'enregistrement de l'acte du conseil d'administration dans « Dem'act » portant autorisation de la création de la section.

Les sections sportives scolaires offrent à des élèves motivés la possibilité de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une activité physique et sportive. Ce complément de pratique offre une authentique voie de réussite scolaire à condition de respecter le double objectif sportif et éducatif. Au cours du cursus, les élèves montreront leur capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique sportive en évolution positive (dans le cadre du sport scolaire) et feront preuve de compétences méthodologiques avérées (par une capacité à organiser et/ou à arbitrer et/ou à juger, etc.).

Cet objectif académique implique aussi une organisation de la carte permettant de construire des relations entre les collèges et les lycées afin d'inscrire les élèves des sections sportives scolaires dans la continuité des apprentissages pendant leur cursus d'enseignement secondaire.

### La démarche académique

Le chef d'établissement présentera un projet qui intégrera les critères suivants :

- L'avis du conseil d'administration est obligatoire avant de déposer le projet ;
- Le projet de la section sportive, référé aux programmes d'éducation physique et sportive, doit être un élément dynamique de la politique éducative de l'établissement. Lors de son élaboration ou de sa reconduction, les liens avec les différents projets (d'académie, d'établissement, d'EPS, d'association sportive) doivent être explicites et formalisés. A défaut, le dossier ne pourra être retenu ;
  - Les ouvertures se feront de préférence pour la durée du cursus (4 ans au collège et 3 ans au lycée) ;
  - La demande ne sera étudiée que si l'effectif de l'association sportive de l'établissement n'est pas inférieur à 19 % de l'effectif total en collège et à 9 % en lycée (moyennes académiques). Il est très souhaitable que tous les élèves de la structure participent à l'association sportive ;
  - Un effectif minimum de 20 élèves sera nécessaire ; pour la natation et les activités de pleine nature, il revient à l'enseignant de limiter l'effectif en fonction du niveau de pratique des élèves ;



- Un certificat médical de non contre-indication est à présenter uniquement pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières au sens de l'article D231-1-5 du Code du sport. Le suivi médical doit se faire en étroite collaboration entre le professeur responsable de la section, l'infirmier(e) et un médecin ;

- L'horaire de pratique sera inclus dans l'emploi du temps scolaire. La pratique sportive dans le cadre des horaires de la section ne peut se substituer à l'horaire obligatoire d'EPS et il est indispensable de veiller au bon équilibre entre les deux, en respectant l'âge des élèves et leur emploi du temps. Ce temps de pratique ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires par élève, réparties en 2 séquences si possible ;

- L'établissement doit faire appel à des partenariats extérieurs. Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations, l'aide au fonctionnement de la structure, le contrôle médico-sportif. Une convention écrite au modèle académique respectant les exigences de la présente circulaire doit être signée entre les parties concernées ;

- La responsabilité de l'animation de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS de l'établissement dont les compétences sont reconnues pour le bon fonctionnement et la cohérence de ce projet. Il interviendra, le cas échéant, avec l'aide d'un intervenant extérieur diplômé d'état ;

- Une attention particulière sera portée aux projets présentés par les établissements relevant de l'éducation prioritaire, par les lycées professionnels et aux projets valorisant la pratique féminine ou la mixité des genres ;

- Le conseil pédagogique, ou une instance regroupant notamment les professeurs concernés, évalue le projet de la section sportive scolaire chaque année. Cette évaluation est transmise au conseil d'administration pour information. Elle doit faire apparaître les réussites et les difficultés rencontrées et permettre d'identifier les axes de progrès possibles ;

- Dans le cadre de la formation globale de l'élève, la maîtrise des compétences peut être reconnue et validée par toutes les instances impliquées dans le dispositif :

Au collège, les connaissances et les compétences développées dans l'ensemble des activités pratiquées au sein de la section sportive scolaire, en complémentarité avec l'enseignement obligatoire de l'EPS, sont partie intégrante du processus d'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elles doivent être prises en compte pour sa validation et portées sur le livret scolaire unique (LSU) de l'élève ;

Au lycée, une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève. Les acquisitions effectuées peuvent permettre l'obtention d'un diplôme de « jeune officiel » UNSS ou d'un diplôme fédéral.

**Le strict respect des principes nationaux mentionnés ci-dessus sera contrôlé par le comité de pilotage académique. Après étude, seules les demandes remplissant ces conditions pourront obtenir une autorisation de reconduction ou d'ouverture.**

**Plus précisément, sur un plan académique et dans le cas d'une demande de création, les points suivants seront particulièrement analysés :**

1. La pertinence géographique de la demande / Offre de formation déjà présente ou pas dans le secteur.
2. Le type d'établissement demandeur : priorisation des établissements REP+ et REP et/ou ruraux isolés ;



3. L'activité support issue des groupements d'activités les moins représentés (artistique, gymnique, entretien de soi, pleine nature) ;

**Une deuxième série de critères sera exigée :**

1. La pratique des filles (50% au moins) ;
2. La certification aux compétences de jeunes officiels et sur un plan plus large, des acquisitions formalisées en termes de compétences (du socle commun par exemple). Cette validation est exprimée par l'intermédiaire du LSU et/ou du bulletin scolaire et/ou du dossier scolaire et/ou de la note de vie scolaire et/ou à travers un diplôme spécifique (par exemple « de jeune officiel »).

**Le rôle du groupe de pilotage**

La carte académique des sections sportives scolaires est arrêtée annuellement. Un groupe de pilotage académique, constitué des directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, des inspecteurs pédagogiques régionaux EPS et des services académiques, examine les demandes d'ouverture, de fermeture ou de renouvellement des sections dans le respect des principes posés par la circulaire n° MENE2009073C du 10 avril 2020 parue au BO n°18 du 30 avril 2020.